



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 20 Octobre 2022
à : 10h

Présidence : MME. BALSÀ Fatima

Présents : MM. MARCHAL Jean-Paul, ROUER Bernard, DE MARI Didier

Excusés : MME. SIMON Béatrice
M. DUMIOT Dominique

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule D
25113827 – FC Luant / FC Marche Occitane du 16.10.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC Luant** adressée à la Ligue le vendredi 14.10.22 à 10h25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Luant** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Marche Occitane** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Luant**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule B **25113728 – AS Port. Bourges / Vierzon FC du 16.10.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Vierzon FC** sollicitant la Ligue le vendredi 14.10.22 à 18h35 afin de reporter la rencontre citée sous rubrique en raison de « l'absence de plusieurs joueuses »,

Considérant que seule la Commission d'Organisation est en droit de prononcer le report d'une rencontre et que celle-ci ne considère pas ce motif recevable au vu de la décision prononcée par la Ligue Centre-Val de Loire pour l'ensemble des rencontres du 15 et 16.10.22,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Vierzon FC** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **AS Port. Bourges** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Vierzon FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

C - RÉCLAMATION

Match Championnat Régional 1 Futsal – Poule U **25219033 – FC Châteauroux Métropole / Châteauroux Etoile du 13.10.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 15.10.22 par le club **FC Châteauroux Métropole** en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur :

- « *la présence de l'entraîneur du club **Châteauroux Etoile** sur le banc de touche, évoluant en tant que licencié suspendu et non inscrit sur la feuille de match* »,
- « *la présence à plusieurs reprises de l'entraîneur du club **Châteauroux Etoile** au niveau de la table de marque pour y apporter potentiellement des modifications* »,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti [...] »*,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.*»,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »*,

Dit la réclamation recevable en application des articles 187.2 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la Ligue Centre-Val de Loire a transmis la réclamation au club **Châteauroux Etoile** en date du 18.10.22 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations,

Considérant les d'observations transmises à ce sujet par le club **Châteauroux Etoile** en date du 20.10.22 à 8h24,

Considérant qu'un lien vidéo de la rencontre a permis d'identifier clairement la présence sur le banc de touche de l'entraîneur du club **Châteauroux Etoile**,

Considérant en l'espèce que cet éducateur du club **Châteauroux Etoile** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 01.06.22, de 7 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 30.05.22,

Considérant toutefois que le club **FC Châteauroux Métropole** n'a pas formulé de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

Décide de geler le résultat acquis sur le terrain : **FC Châteauroux Métropole 2 Châteauroux Etoile 2**,

Porte à la charge du club **FC Châteauroux Métropole** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

La Commission :

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoit que : *« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »*,

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

D – RÉSERVE TECHNIQUE

Match Coupe Nationale Futsal – 1^{er} tour
25220187 – Av. St Amand Longpré / Futsal Club Blois 41 du 18.10.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les réserves techniques déposées sur la feuille de match par le club **Futsal Club Blois 41** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »*,

Considérant l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : *« La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »*,

Considérant que ces réserves techniques ont été transmises à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis,

Considérant l'avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du **19.10.22** estimant les réserves techniques comme « non recevables »,

Considérant toutefois l'article 4.3 du Règlement Annexe de la Coupe Nationale Futsal dispose que : « *En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté* »,

Considérant en l'espèce qu'une erreur manifeste sur l'application du règlement de la compétition est avéré sur la rencontre **Coupe Nationale Futsal – 1^{er} tour – 25220187 – Av. St Amand Longpré / Futsal Club Blois 41 du 18.10.22,**

Considérant que cette erreur manifeste a pu avoir une incidence sur le résultat final de la rencontre et qu'il est du devoir de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de veiller à l'éthique sportive,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer en application des articles précités et de l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Fixe la rencontre au **01.11.22 à 20h45** avec désignation impérative de 2 arbitres officiels et d'un délégué officiel,

Porte à la charge du club **Futsal Club Blois 41** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

II – DIVERS

A – HUIS CLOS

Rappel de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 03.06.22 relative à la rencontre Régional 1 – F.C. DROUAIIS DREUX / ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE du 26/03/2022

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club de 5 matchs à huis clos pour son équipe première Senior, décide de fixer la 4^{ème} rencontre à huis clos pour le match suivant :

National 3

24591505 – FC Drouais / La Berrichonne de Châteauroux (2) du 06.11.22 à 15h

ARTICLE 24 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,

- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
- les 10 ramasseurs de balle maximum du club recevant (le cas échéant),
- 7 membres maximum du staff technique des 2 clubs en sus de ceux inscrits sur la feuille de match,
- 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos,
- 15 stadiers maximum missionnés par le club recevant pour assurer la sécurité du match et le respect du huis-clos,
- Le médecin du club recevant ou la personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour,
- 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

B – TOURNOIS

FC MONTLOUIS

Tournoi U11 du 22.10.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

C – REPORTS DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

*En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **FCM Ingré** pour le match U13 Régional 1 du 22.10.22
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U13 Régional 1 du 22.10.22
- **Bourges Foot 18** pour le match U13 Régional 1 du 22.10.22
- **USM Saran** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 23.10.22
- **RC Bouzy les Bordes** pour le match Régional 2 Féminin du 23.10.22

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **FC Châteauroux Métropole** pour le match R1 Futsal du 13.10.22 (FDM reçue par mail le 15.10. et non conforme à une feuille de match standard)
- **Bourges Foot 18** pour le match U18 R1 du 15.10.22 (FDM envoyée par mail le 18.10. à 15h37)
- **SC Malesherbois** pour le match U18 R2 du 16.10.22 (FMI transmise le 17.10. à 14h36)

- **AS Suèvres** pour le match R2F du 16.10.22 (FDM envoyée par mail le 18.10. à 8h06)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

III – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

RAPPEL :

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au Tour 4 de la Coupe de France Féminine fixé le 30.10.22,

Considérant que le Tour 2 de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine est lui aussi fixé le 29 et 30.10.22,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au Tour 4 de la Coupe Gambardella CA fixé le 30.10.22,

Considérant que le Tour 2 de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 est lui aussi fixé le 29 et 30.10.22,

Considérant que le Tour 7 de la Coupe de France (FFF) est fixé le 30.10.22,

Considérant que le Tour 4 de la Coupe du Centre-Val de Loire est lui aussi fixé le 29 et 30.10.22,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Par ces motifs :

Décide que :

- Toutes les rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **30.10.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus**,
- Toutes les rencontres du 4^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire, du 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18, du 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées au plus tard le **01.11.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus**,

Précise qu'en cas de qualification d'une équipe lors du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire le 30.10.22, celle-ci jouera sa rencontre du 4^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire le 01.11.22 en application de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 15 et 16 octobre 2022 :

→ absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,

→ cartons de demande de remplacement : RAS,

→ utilisation des ballons FFF : RAS,

→ feuille de recettes :

- **USM Montargis : 20 €**
- **US Orléans Loiret F. : 20 €**
- **FC St Jean le Blanc : 20 €**

→ panneau de remplacements :

→ habillage de l'installation :

→ fiche de liaison responsable sécurité : RAS,

→ affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :

- **US Orléans Loiret F. : 20 €**
- **FC St Jean le Blanc : 20 €**

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 20.10.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 21/10/2022